

## **VD\_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 6 vom 2. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_R\\_v-p\\_nale\\_\\_2010\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-p_nale__2010__6)

FR: VD\_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 6 du 2 août 2010

IT: VD\_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 6 del 2 agosto 2010

### **Regeste**

MOTIF DE RÉVISION | 385 CP, 455 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu de l'art. 385 CP, les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du code pénal ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou autres moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués. L'art. 385 CP constitue une règle minimale, dont les cantons peuvent étendre mais non restreindre le champ d'application (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 385 CP). En procédure pénale vaudoise, le siège de la matière se trouve aux art. 455 et suivants CPP. Le droit à la révision étant imprescriptible, une requête peut être présentée en tout temps (Favre et alii, op. cit., n. 1.12 ad art. 385 CP). La demande de révision est donc recevable. b) La révision d'un jugement ou d'une ordonnance de condamnation, ainsi que celle d'un arrêt de la Cour de cassation, peut être demandée quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués (art. 455 CPP). L'art. 455 CPP n'a, pour ce qui concerne une infraction réprimée par le droit fédéral, pas de portée propre par rapport à l'art. 385 CP, qui correspond textuellement à l'ancien art. 397 CP, de sorte que la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit conserve sa valeur. Par "faits", il faut entendre toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement, ce qui comprend tout événement matériel ou produit par l'activité humaine, même celui auquel la loi attache un effet juridique, à la condition qu'elle joue un rôle dans la qualification juridique, dans la fixation de la peine ou l'octroi du sursis (Favre et al., op. cit., n. 1.3 ad art. 385 CP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2008, n. 2.2 ad art. 455 CPP). Un fait ou un moyen de preuve est nouveau au sens de l'art. 385 CP lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 130 IV 72, c. 1, rés. in JT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66, c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91), sans qu'il importe - sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec retenue en cas de révision fondée sur l'art. 385 CP - qu'il ait été connu ou non du requérant (ATF 130 IV 72, c. 2.2, rés. in JT 2004 IV 160). Il appartient au juge de la révision d'apprécier les preuves avancées pour établir le fait nouveau ou d'examiner la force probante d'un nouveau moyen de preuve invoqué pour établir un fait déjà connu (ATF 92 IV 177, JT 1967 IV 56; JT 1988 III 94). Pour aboutir, il ne suffit pas que la révision se fonde sur des faits nouveaux. Encore faut-il qu'ils soient sérieux. Le fait ou le moyen de preuve est sérieux, lorsqu'il est propre, sous l'angle de la vraisemblance, à ébranler l'état de

fait sur lequel se fonde la condamnation et que, ainsi modifié, celui-ci rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72, c. 1, rés. in JT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66, c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91). Le motif doit donc être concluant, à savoir ébranler les constatations de fait, et causal, à savoir de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Zurich, 2007, n. 986 p. 629). 2.a) Le requérant, condamné, a qualité pour demander la révision du jugement, conformément à l'art. 456 let. b CPP. C'est sur la base de l'état de fait du jugement, complété d'office par la Cour de cassation pénale sous l'angle de la réforme, que l'intéressé a été condamné. Peu importe que le jugement ait été réformé en deuxième instance pour ce qui est du type de la peine. b) Cela étant, le requérant se limite à discuter à nouveau les faits déterminants, qu'il tente d'interpréter en sa faveur au bénéfice d'un petit texte écrit par son fils, d'une part, et de témoignages requis, d'autre part. La commission de révision doit apprécier la valeur probante des preuves offertes, fût-ce de façon anticipée et in abstracto, s'agissant de témoignages (de Montmollin, La révision pénale selon l'article 397 CPS et les lois vaudoises, thèse, Lausanne 1981, p. 128). c) S'agissant, d'abord, de la pièce produite, le manuscrit se limite tout au plus à exprimer le souhait de l'enfant de vivre à demeure chez son père, ce qui concorde avec le fait que le garçonnet impute à sa mère la responsabilité de la séparation de ses parents. Pour le reste, le texte ne concerne nullement les faits ici en cause. Il n'est au demeurant pas daté, de sorte que l'on ignore s'il avait été rédigé avant le prononcé du jugement. En outre, et surtout, l'argumentation développée à l'appui de la demande de révision est incompatible avec des faits établis et même admis. En effet, la thèse d'une manipulation de l'enfant par sa mère est infirmée par les aveux du père durant l'enquête et à l'audience, puisque l'intéressé n'avait, au fil même de ses versions successives, jamais contesté la matérialité d'une grande partie des faits incriminés, mais s'était limité à relever que l'élément subjectif de l'infraction, soit l'intention dolosive, faisait défaut. En particulier, dans son recours devant la Cour de cassation, le plaideur avait relevé de pas "remettre en cause les dires de son fils". A ceci s'ajoute que la mère n'était pas à l'origine de la procédure pénale, la dénonciation émanant de l'autorité tutélaire. On la voit ainsi mal avoir persuadé son enfant de mettre en cause le requérant. Au surplus, devant l'autorité de recours, A.P. \_\_\_\_\_ avait soutenu que la mère de l'enfant le pensait incapable de tels actes (jugement, p. 9), ce qui contredit aussi la thèse qu'il développe à l'appui de sa demande de révision. Ainsi, à défaut même qu'il soit établi que la lettre écrite de la main du fils du couple constitue un fait nouveau, elle ne saurait être un fait sérieux pour l'appréciation des éléments matériels de la cause. Elle est donc sans valeur probante sous l'angle de l'art. 385 CP, abstraction faite même de toute plus ample considération quant à la portée pouvant être conférée à une déclaration écrite émanant d'un enfant aussi jeune. d) Pour ce qui est, ensuite, des témoignages requis, les dépositions ne feraient que rapporter des déclarations de l'enfant, émaneraient de proches du requérant et ne sont pas étayées par une pièce. Elles ne sont ainsi pas de nature à apporter des éléments déterminants, à plus forte raison demeurés ignorés des premiers juges. Apprécies de manière anticipée, ces témoignages n'apparaissent dès lors pas davantage probants au regard de l'art. 385 CP. e) Ainsi, le requérant n'invoque aucun fait ou autre moyen de preuve sérieux qui serait demeuré ignoré des premiers juges.

### **E. 3**

La demande de révision doit dès lors être écartée d'entrée de cause, conformément à l'art. 461 CPP. Les frais de la cause seront supportés par le requérant (art. 464 CPP). Par ces motifs, la Commission de révision pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de

révision présentée par A.P.\_\_\_\_\_ est écartée. II. Les frais d'arrêt, par 910 fr. (neuf cent dix francs), sont mis à la charge du requérant A.P.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Martine Rüdlinger, avocate (pour A.P.\_\_\_\_\_), ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, ■ M. le Juge d'instruction cantonal, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.